



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi)
Loire secteur Val de Nevers (58)**

N°BFC-2023-3694

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3694 reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre le 30/12/2022, portant sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) Loire secteur Val de Nevers ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 janvier 2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste à modifier le plan de prévention du risque inondation (PPRi) Loire secteur Val de Nevers, approuvé le 17 janvier 2020, qui concerne le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même code ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les cinq communes concernées sont couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé (Challuy le 29/06/2005, Coulange-lès-Nevers le 30/01/2014, Nevers le 11/04/2017, Saint-Eloi le 10/09/2007, Sermoise-sur-Loire le 10/07/2012) et par le SCoT du Grand Nevers, approuvé le 5 mars 2020 ;
- le territoire est couvert par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 de Loire-Bretagne arrêté le 15 mars 2022 et est listé comme territoire à risque important d'inondation (TRI) tel que défini à l'article L.566-5.II du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, et fait l'objet d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) annexée au PGRI ;
- une convention de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) 2017-2022 a été signée le 16 août 2017 ;

Considérant qu'un PPR a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;

Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés ; les documents d'urbanisme seront rendus compatibles autant que de besoin ;

Considérant que le projet de modification vise à permettre une opération de renouvellement urbain concernant un immeuble de grande hauteur situé dans la zone de dissipation d'énergie (ZDE) – secteur B – du système d'endiguement de Nevers, qui est dans un état de dégradation avancé ;

Considérant que la modification du PPRI porte sur l'article 8 bis du règlement écrit relatif aux zones de dissipation d'énergie (ZDE) – Secteur B pour permettre le changement de destination d'un bâtiment existant régulièrement autorisé en bâtiment à usage d'activité d'hébergement temporaire pour les bâtiments dégradés situés dans les centres urbains ;

Considérant que cette modification est assortie de deux prescriptions : la prise en compte de l'évacuation des hébergements créés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) afin de justifier de la non aggravation de la vulnérabilité et la réalisation d'une étude structurelle pour démontrer que le bâtiment est apte à résister aux vitesses d'écoulement rencontrées en cas de rupture de digue ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de renouvellement urbain est situé en zone UB du plan local d'urbanisme de Nevers, concernée par le risque d'inondation au titre du zonage ZDE (zone définie en arrière digue qui représente l'aléa lié à une rupture éventuelle de digue) – secteur B ;

Considérant que le système d'endiguement du Val de Nevers a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 2 février 2021, qu'il est composé de 3 vals protégés (la rive gauche, la rive droite val est et la rive droite val ouest) dont les niveaux de protection correspondent respectivement à une période de retour 50 ans, 70 ans et 150 ans, et que des travaux sont prévus dans le PAPI sur ce système d'endiguement afin de rehausser le niveau de protection à 200 ans pour l'ensemble des digues ;

Considérant que le nombre de constructions potentiellement concernées par la modification du PPRI (en ZDE – secteur B, au sein d'une opération de revitalisation du territoire et dégradées) est fortement limité – la DDT recense un seul bâtiment correspondant au cumul de ces critères, et que le projet de rénovation prévu concerne potentiellement 160 lits ;

Considérant que la modification du règlement du PPRI prévoit l'encadrement du projet par la réalisation préalable d'une étude structurelle du bâti ; la prescription pourrait aussi prévoir une analyse des effets du bâti sur les écoulements et de la diminution de la vulnérabilité au regard des capacités d'accueil des bâtis alentour en cas de survenue d'une inondation ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire Val de Nevers, présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de Nièvre, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

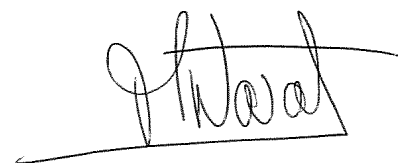
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr